

BGer 9C_53/2012 vom 18. Februar 2013

Bundesgericht, 2013-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_53_2012

FR: TF 9C_53/2012 du 18 février 2013

IT: TF 9C_53/2012 del 18 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Les deux recours sont dirigés contre le même jugement, opposent les mêmes parties et concernent le même complexe de faits, de sorte qu'il se justifie de joindre les causes (ATF 131 V 59 consid. 1 p. 60 s., 128 V 192 consid. 1 p. 194, 123 V 214 consid. 1 p. 215 s.).

E. 2.1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours dont il est saisi (ATF 135 III 329 consid. 1 p. 331).

E. 2.2

A._____ a formé recours (9C_53/2012) en déclarant se satisfaire de l'arrêt entrepris. Il a indiqué recourir, car il ne voulait pas prendre le risque en cas de recours de la CPJ et si celle-ci obtenait gain de cause, qu'aucune institution de prévoyance ne soit finalement tenue de verser des prestations, en l'absence de conclusions prises à l'encontre de la CIA. En réalité, le dépôt - comme en l'espèce - d'un recours pour le cas où la partie adverse dépose également un recours, doit être compris comme un recours conditionnel qui, en tant que tel, est irrecevable (ATF 134 III 332 consid. 2 p. 333 s.).

E. 3

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit selon les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140). Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut cependant rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Une constatation incomplète des faits correspond à une violation du droit au sens de cette disposition (arrêt A.214/2008 du 9 juillet 2008 consid. 1.2, non publié in ATF 134 III 570).

E. 4.1

Il n'est pas contesté que le trouble bipolaire, dont souffre A._____, se trouve à l'origine d'incapacités de travail survenues durant son affiliation à la CIA, puis à la CPJ, et de l'invalidité reconnue ultérieurement par les organes de l'assurance-invalidité. Est en revanche litigieuse, la question de savoir si la CPJ est tenue à prestation en raison de cette invalidité.

E. 4.2

Tel que l'on peut comprendre le jugement cantonal, les premiers juges se sont fondés sur l'appréciation de l'office AI pour retenir que l'incapacité de travail déterminante au sens de l'art. 23 LPP avait débuté à la fin du mois d'août 2004. Constatant qu'il s'était écoulé plus de trois mois entre la fin de l'affiliation de A. _____ à la CIA, le 30 avril 2004, et la fin du mois d'août 2004, ils ont nié l'existence d'un lien de connexité temporelle entre les incapacités de travail survenues durant la période d'affiliation auprès de la CIA et l'invalidité ultérieure. Affilié depuis le 1er juillet 2004 à la CPJ, A. _____ pouvait prétendre des prestations de cette institution.

La CPJ invoque le caractère insoutenable des décisions de l'office AI. Selon elle, l'assuré présentait déjà depuis le 12 août 2003 une incapacité de travail de plus de 50 % en moyenne sur une année. L'incapacité de travail constatée à cette époque n'ayant connu aucune interruption notable, l'existence d'un lien de connexité avec l'invalidité subséquente devait ainsi être reconnue. La CIA, à l'exclusion de la CPJ, devait, par conséquent, être tenue de verser des prestations.

De son côté, la CIA est d'avis que A. _____ n'a subi aucune incapacité de travail de longue durée pendant son affiliation auprès d'elle. Il n'y aurait aucune raison de s'écarter de l'appréciation de l'office AI. A l'appui de son argumentation, la CIA mentionne que A. _____ a perçu des indemnités journalières de chômage du 1er avril 2004 au 31 mars 2006 et qu'il disposait d'une pleine capacité de travail au moment de la résiliation des rapports de service, ainsi que lors de son affiliation auprès de la CPJ. Par ailleurs, selon l'extrait du compte individuel AVS de A. _____ du 25 octobre 2007, des revenus lui auraient été versés par Z. _____ SA d'un montant de 11'277 fr. en août 2004 et de 7'984 fr. en décembre 2004, ainsi que par W. _____ SA pour un montant de 4'471 fr. également en décembre 2004. A. _____ aurait, en outre, déclaré avoir cherché un emploi à 100 % dans la presse et la communication de janvier à août 2005. Le dossier de l'assurance-invalidité ne contiendrait aucun certificat médical pour l'année 2005. Enfin, A. _____ aurait maintenu l'exercice d'une activité professionnelle à des taux variables à l'issue de sa période de chômage, soit dès la fin du mois de mars 2006.

Selon A. _____, les incapacités de travail, certifiées depuis le mois d'août 2002, qui ont toutes la même cause, se trouvent dans une relation de connexité temporelle et matérielle avec l'invalidité. Il allègue par ailleurs que ses revenus ont rencontré une baisse importante en 2004 (31'071 fr. 30), 2005 (24'147 fr.) et 2006 (46'779 fr.) par rapport aux années précédentes (121'071,30 fr. en 2002 et 109'136,70 fr. en 2003). Il conviendrait ainsi d'apprécier les revenus dont parle la CIA à la lumière des constatations du docteur U. _____.

E. 5.1

L'art. 23 LPP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, disposait qu'ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 50 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. L'art. 23 let. a LPP (nouvelle teneur selon le ch. I de la nouvelle du 3 octobre 2003 [1re révision LPP], en vigueur depuis le 1er janvier 2005) dispose qu'ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

E. 5.2

Le droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire suppose que l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, soit survenue pendant la durée du rapport de prévoyance (y compris la prolongation prévue à l' art. 10 al. 3 LPP), conformément au principe d'assurance (art. 23 LPP ancienne teneur, art. 23 let. a LPP nouvelle teneur; ATF 135 V 13 consid. 2.6 p. 17, 134 V 20 consid. 3 p. 21 s., 123 V 262 consid. 1c p. 264). L'événement assuré est uniquement la survenance d'une incapacité de travail d'une certaine importance, indépendamment du point de savoir à partir de quel moment et dans quelle mesure un droit à une prestation d'invalidité est né. La qualité d'assuré doit exister au moment de la survenance de l'incapacité de travail, mais pas nécessairement lors de l'apparition ou de l'aggravation de l'invalidité (ATF 136 V 65 consid. 3.1 p. 68, 123 V 262 consid. 1a p. 263). Ces principes trouvent aussi application en matière de prévoyance plus étendue, si le règlement de l'institution de prévoyance ne prévoit rien d'autre (ATF 136 V 65 consid. 3.2 p. 69, 123 V 262 consid. 1b p. 264, 120 V 112 consid. 2b p. 116 s.).

E. 5.3

La détermination du moment de la survenance de l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, est une question de fait. En revanche, les aspects sur lesquels doit se fonder la décision relative au moment où survient une incapacité de travail déterminante relève du droit (arrêts 9C_297/2010 du 23 septembre 2010 consid. 2.3, in SVR 2011 BVG n° 14 p. 51 et 9C_127/2008 du 11 août 2008 consid. 2.2, in SVR 2008 BVG n° 34 p. 143).

E. 5.4

Après la dissolution du rapport de prévoyance, pour que l'ancienne institution de prévoyance reste tenue à prestations, il faut non seulement que l'incapacité de travail ait débuté à une époque où l'assuré lui était affilié, mais encore qu'il existe entre cette incapacité de travail et l'invalidité une relation d'étroite connexité. La connexité doit être à la fois matérielle et temporelle (ATF 130 V 270 consid. 4.1 p. 275). Il y a connexité matérielle si l'affection à l'origine de l'invalidité est la même que celle qui s'est déjà manifestée durant le rapport de prévoyance (et qui a entraîné une incapacité de travail). La connexité temporelle implique qu'il ne se soit pas écoulé une longue interruption de l'incapacité de travail; elle est rompue si, pendant une certaine période qui peut varier en fonction des circonstances du cas, l'assuré est à nouveau apte à travailler. L'institution de prévoyance ne saurait, en effet, répondre de rechutes lointaines plusieurs années après que l'assuré a recouvré sa capacité de travail (ATF 123 V 262 consid. 1c p. 264; 120 V 112 consid. 2c/aa p. 117).

La relation de connexité temporelle doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, tels la nature de l'atteinte à la santé, le pronostic médical, ainsi que les motifs qui ont conduit la personne assurée à reprendre ou ne pas reprendre une activité lucrative. En ce qui concerne la durée de la capacité de travail interrompant le rapport de connexité temporelle, on peut s'inspirer de la règle de l' art. 88a al. 1 RAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011) comme principe directeur. Conformément à cette disposition, il y a lieu de prendre en compte une amélioration de la capacité de gain ayant une influence sur le droit à des prestations lorsqu'elle a duré trois mois, sans interruption notable, et sans qu'une complication prochaine soit à craindre. Lorsque l'intéressé dispose à nouveau d'une pleine capacité de travail pendant au moins trois mois et

qu'il apparaît ainsi probable que la capacité de gain s'est rétablie de manière durable, il existe un indice important en faveur de l'interruption du rapport de connexité temporelle. Il en va différemment lorsque l'activité en question, d'une durée éventuellement plus longue que trois mois, doit être considérée comme une tentative de réinsertion ou repose de manière déterminante sur des considérations sociales de l'employeur et qu'une réadaptation durable apparaissait peu probable (ATF 134 V 20 consid. 3.2.1 p. 22 et les références; 123 V 262 consid. 1c p. 264; 120 V 112 consid. 2c/aa p. 117; arrêt 9C_768/2008 du 15 mai 2009, consid. 3).

E. 5.5

Pour la survenance de l'incapacité de travail au sens de l' art. 23 LPP , c'est la diminution de la capacité fonctionnelle de rendement dans la profession exercée jusque-là ou le champ d'activités habituelles qui est déterminante (ATF 134 V 20 consid. 3.2.2 p. 23 et les références), la diminution de la capacité fonctionnelle de rendement dans la profession exercée jusque-là devant être de 20 % au moins (arrêts 9C_748/2010 du 20 mai 2011 consid. 2.5, 9C_297/2010 du 23 septembre 2010 consid. 2.1 et 9C_127/2008 du 11 août 2008 consid. 2.3).

E. 6.1

Concernant le début de l'incapacité de travail fixé par les organes de l'assurance-invalidité à la fin du mois d'août 2004, on relèvera que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque l'annonce pour obtenir des prestations de l'assurance-invalidité a été faite tardivement - comme c'est le cas en l'espèce -, il n'y a aucune raison, du point de vue de l'assurance-invalidité, d'examiner l'évolution de la capacité de travail au-delà de la période précédant le dépôt de la demande prévue par l' art. 48 al. 2 LAI dans sa teneur en vigueur entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2007 (arrêts 9C_414/2007 du 25 juillet 2008 et I 204/04 du 16 septembre 2004; MARC HÜRZELER, in Commentaire LPP et LFLP, 2010, no 13 ad art. 23 LPP). Ainsi, pour ce qui est de la période antérieure, les constatations et autres appréciations des organes de l'assurance-invalidité n'ont a priori aucune force contraignante pour les organes de la prévoyance professionnelle. En l'occurrence, A._____ s'est annoncé auprès de l'assurance-invalidité le 19 juillet 2007. Dès lors que la période litigieuse remonte à plus de deux ans avant le dépôt de la demande de prestations, les premiers juges n'étaient pas liés par les constatations de l'office AI pour fixer le début de l'incapacité de travail déterminante pour la prévoyance professionnelle.

Par conséquent, la juridiction cantonale ne pouvait se fonder sur les constatations de l'office AI, sans avoir au préalable examiné si les incapacités de travail survenues auparavant, notamment lors du rapport d'affiliation de A._____ à la CIA, n'étaient pas constitutives d'une incapacité de travail déterminante au sens de la LPP, ce qui impliquait également d'élucider si l'intéressé avait récupéré une capacité de travail durant une période suffisamment longue pour interrompre le lien de connexité temporelle entre les incapacités de travail antérieures et celle ayant conduit à la reconnaissance de l'invalidité.

E. 6.2

Sur ces questions, la juridiction cantonale n'a établi aucune constatation. Les pièces du dossier, émanant de l'assuré lui-même, de l'employeur et en partie du docteur U._____, montrent que A._____ a présenté des incapacités de travail durant sa période d'affiliation à la CIA et ce, dès le début des rapports de travail. En l'état, il n'est pas possible de se prononcer à satisfaction de droit sur la survenance de l'incapacité de travail

déterminante au sens de la LPP. En effet, en l'absence de constatations des premiers juges, il n'appartient pas au Tribunal fédéral d'établir les faits, d'autant moins qu'en l'espèce le dossier est incomplet en raison du défaut de l'apport de l'intégralité du dossier de l'assurance-invalidité. Il convient par conséquent de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle complète les faits, en ordonnant la production du dossier de l'assurance-invalidité et au besoin des mesures d'instruction complémentaires.

A l'heure actuelle, la question de savoir si A. _____ peut prétendre des prestations surobligatoires de la CIA, dans l'hypothèse où l'incapacité de travail déterminante serait survenue pendant la période d'affiliation auprès de cette institution, peut rester indécise.

Cela étant, les premiers juges ont reconnu à la fois l'obligation de prester de la CPJ et celle de la Fondation Institution supplétive LPP, soit deux institutions couvrant notamment le risque invalidité dans la prévoyance professionnelle obligatoire. Dans ce système, toutefois, deux institutions de prévoyance ne peuvent être tenues simultanément de verser des prestations à un assuré pour le même cas d'assurance. Sur ce point, le jugement cantonal contrevient de manière tellement fondamentale aux principes de base de la prévoyance professionnelle obligatoire et, partant au droit fédéral, qu'il convient d'en constater la nullité.

E. 7

Le recours formé dans la cause 9C_59/2012 est admis et le jugement entrepris annulé. La cause est renvoyée à la juridiction cantonale pour qu'elle détermine le droit de A. _____ à des prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire conformément aux considérants.

E. 8

Vu l'issue de la cause 9C_53/2012, A. _____ supportera les frais judiciaires afférents à cette procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Dans la cause 9C_59/2012, la CIA, qui succombe, supportera les frais judiciaires et versera une indemnité de dépens à A. _____ (cf. art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 et 2 LTF). Bien qu'obtenant gain de cause, la CPJ ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al. 3 LTF ; ATF 128 V 124 consid. 5b p. 133).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.